



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
BUREAU DE PREVENTION DES RISQUES  
(Josée MARTINEZ)

**Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement  
d'un plan de prévention des risques naturels  
prévisibles (P.P.R.)  
de la commune de BONAC-IRAZEIN**

**La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de BONAC-IRAZEIN en date du 4 juillet 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° A07313D0252 en date du 19 septembre 2013 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondations, avalanches...) ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune de BONAC-IRAZEIN.

**Article 2**

Le périmètre mis à l'étude est indiqué sur la carte en annexe.

**Article 3**

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain,
- les avalanches.

**Article 4**

La direction départementale des territoires – Service Environnement et risques – Bureau Prévention des Risques (BPR) est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

**Article 5**

L'arrêté préfectoral n° A07313D0252 en date du 19 septembre 2013 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement est annexé au présent arrêté.

## Article 6

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du PPR,
- une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

## Article 7

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de BONAC-IRAZEIN,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

## Article 8

Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de BONAC-IRAZEIN,
- à la Direction départementale des territoires – Service environnement risques – Bureau de prévention des risques.

## Article 9

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPR approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPR peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## Article 10

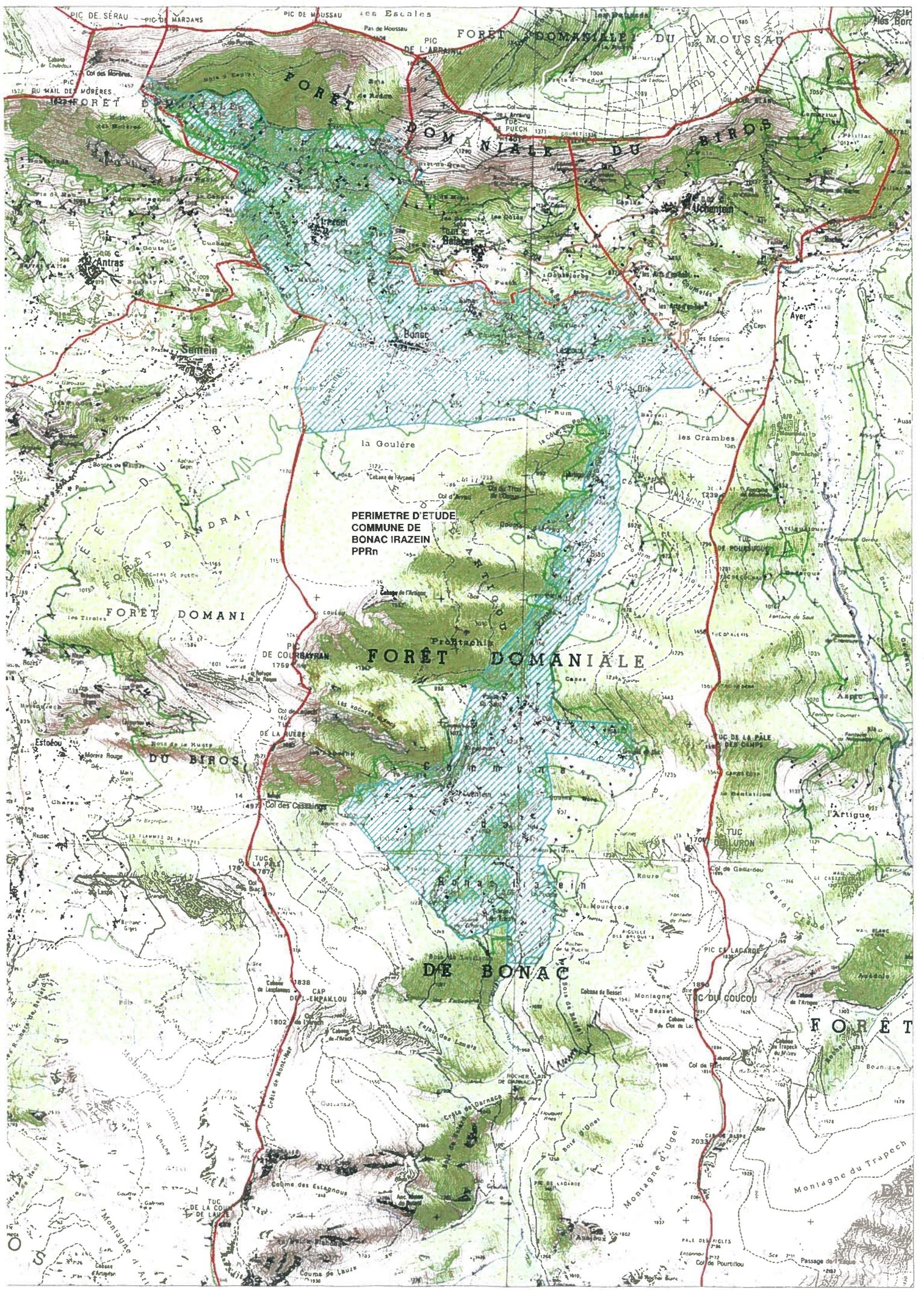
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de BONAC-IRAZEIN (mention de cet affichage sera insérée dans « La Gazette Ariégeoise ») et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 16 JUIL. 2015

La Préfète,



Marie LAJUS



PERIMETRE D'ETUDE  
COMMUNE DE  
BONAC IRAZEIN  
PPRn

FORÊT DOMANIALE

DE BONAC

FORÊT

Montagne du Trapech

Montagne d'Ugei

Montagne d'Ar

Montagne d'Ar

Montagne d'Ar



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service Connaissances Évaluation Climat

Toulouse, le 19 SEP. 2013

Courriel : [autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr)

Réf. : PB-AME-512-09-PPR-BonacIrazeinArrêté

**ARRETE n° A07313D0252**  
**portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement**

Le Préfet de l'Ariège, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement, en application de l'article R122-18 ;

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 122-17-II et R122-18 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

**Personne publique responsable du plan : Préfet de l'Ariège**

**Intitulé du plan : Plan de Prévention des Risques Naturels**

**Localisation : BONAC-IRAZEIN**

reçue le 26 juillet 2013 et considérée comme complète le 26 juillet 2013 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de l'Ariège en date du 5 août 2013 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé ;

**Considérant** que le Plan de Prévention des Risques Naturels a pour vocation d'assurer la sécurité des personnes et des biens en réglementant l'occupation des sols dans les zones soumises à aléas et ainsi réduire la pression d'aménagement sur ces secteurs ;

**Considérant** que le principal enjeu environnemental sur le périmètre de prescription concerne les zones Natura 2000 dite « Vallée de l'Isard, mail du Bulard, pics de Maubermé, de Serre Haute et du Crabère » et dite « Massif du Mont Vallier » ;

**Considérant** que les secteurs concernés par ces zones Natura 2000 sont majoritairement soumis à aléas forts à moyens et que le Plan de Prévention des Risques devrait avoir pour effet de limiter la pression d'aménagement sur ceux-ci et donc renforcer leur préservation ;

**Considérant** que le Plan de Prévention des Risques Naturels ne prévoit pas de travaux d'aménagement ou de protection collective ;

**Considérant** que le Plan de Prévention des Risques Naturels préconise des règles de construction ou des travaux de prévention sur les habitations et les bâtiments existants, spécifiques au risque identifié ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments le plan n'est pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs notables sur l'Environnement .

## Arrête

### Article 1er

Le Plan de Prévention des Risques Naturels porté par la préfecture de l'Ariège n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement.

### Article 2

Le présent arrêté est notifié à la personne publique responsable du plan, il sera également publié sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/> - rubrique : Évaluation Environnementale / Avis de l'Autorité Environnementale).

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le DREAL Midi-Pyrénées – cité administrative, 1 rue de la cité administrative – CS 80 002, 31 074 Toulouse cedex 9.

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande arche, Tour Pascal A et B, 92 055 La Défense cedex.

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse cedex 07.

### Article 4

Madame la Préfète de l'Ariège, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Ariège  
Autorité Environnementale  
et par délégation,  
Le directeur régional

**André CROCHERIE**